



PRÉFÈTE
DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

la CREUSE
le Département

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°2024-125

RAA = 23-2024-08-31-0000 1

Portant tarification pour l'année 2024 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- le Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse – Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS
- la délibération de la commission permanente en date du 15 décembre 2023 concernant les orientations budgétaires 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 02 novembre 2023 lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- la proposition budgétaire conjointe transmise le 19 Août 2024;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,

ARRETENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2024.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

AECJF
GUERET

Tarif Journalier :
Service AEMO

10.17 €

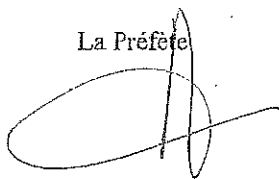
Article 2 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} août 2024 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 pour les mois de janvier à juillet 2024.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la préfecture.

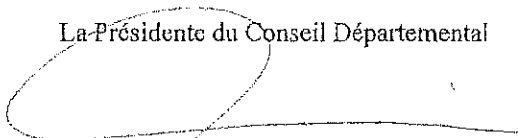
GUERET, le 31 AOUT 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET